

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 07 février 2025

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Cáranza
, juge président

Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Mme la juge Gocha Lordkipanidze
Mme la juge Miatta Maria Samba
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Les observations des victimes depuis BURKINA FASO/NIGER par suite du retrait
d'acte d'appel contre le jugement de condamnation de M. Al Hassan
Article 68-3 la Cour peut recueillir les vues et préoccupations des victimes à tout
stade approprié lorsque leurs intérêts sont en jeux

Origine : Maître Kassongo Mayombo, Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
D28

☒ **Les représentants légaux des victimes**
V43

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. Contexte

1. Maître Kassongo a sollicité et obtenu une mission pour se rendre dans la zone des trois frontières où se trouvent les innombrables victimes de l'occupation djihadiste en 2012.
2. Les victimes consultées au nombre de 150 personnes ont entendu la solution de retrait de l'Acte d'appel sur proposition conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense de M. Al Hassan et ce fut un choc sur le plan psychologique ;
3. Pour les victimes de crimes de guerre et destruction des bâtiments protégés, la déception est immense. Elles ne comprennent pas et se sentent victimes à nouveau car leur statut est à la base des persécutions de la part de M. Al Hassan et son groupe ; elles se demandent comment rentrer chez elles et pratiquer à nouveau le culte des anciens.
4. Elles sont pour la majorité des grandes familles et attendaient que justice leur soit rendue.
5. Les victimes venant de Tombouctou et installées de manière éparse dans la zone des trois frontières ont beaucoup exprimés leurs inquiétudes.
6. Elles ont peur de voir recommencer les persécutions avec la remise en liberté qui se profile à l'horizon de M. Al Hassan.
7. S'agissant des victimes de persécution et d'autres actes inhumains, les attentes sont nombreuses quand à la nature des réparations.
8. Elles espèrent un plan de réparation à la hauteur de leurs souffrances exprimées en terme du préjudice moral, économique et matériel.

II. Soumissions : Proposition du Représentant légal pour remédier à la re-victimisation

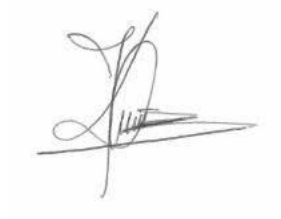
9. Les victimes sont en phase dépressive totale avec la renonciation à l'appel.
10. Le RLV propose à la Chambre d'entamer une phase d'évaluation des préjudices de victimes entrant dans la phase des réparations ;
11. Avec le RLV qui élabore des listes proposées au Fonds concernant des victimes rencontrées ;
12. La Chambre peut autoriser par des critères de réparation inclusifs à ne pas exclure certaines catégories de victimes à des réparations individuelles et collectives, afin d'éviter la tendance à la re-victimisation et frustration certaine ;
13. La Chambre peut inciter la collaboration des organes de la procédure dans la prise en compte de sélection des candidats à des réparations.
14. Enfin le RLV recommande à la Cour une mise en place des mesures urgentes de réinsertion des plus démunis dans le tissu social de leur communauté de Tombouctou.

III. Conclusion

15. A ce stade approprié de la procédure les victimes ont besoin de prendre contact avec le RLV pour information et alléger leur souffrance en termes d'angoisses et de solution de procédure dès lors qu'il n'y a plus de procès.
16. Le RLV est le relais de l'action de la Cour auprès des victimes qui se sentent abandonnées.
17. Un renforcement du mandat du RLV (en moyens et en temps effectif) semble nécessaire pour permettre aux différentes catégories des victimes de sentir encore l'action de la Cour Pénale Internationale sur le terrain.

Respectueusement,

Sous toutes réserves,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kassongo Mayombo', written over a horizontal line.

Maître Kassongo Mayombo, Représentant légal des victimes

Fait le 07 février 2025

À Kinshasa, République Démocratique du Congo.